

# PROCES VERBAL

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2023

Date de la convocation : 14 février 2023  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 12  
Nombre de conseillers votants : 15  
Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jacques, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. BERNARD Jacques, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, M. DEUDON Robert, Mme DURAND Josiane, M. CARPENTIER Philippe, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, Mme TROCCAZ Laure, M. GUILBERT Xavier, M. FOLY Bruno.

Absents excusés : M. VIDAL Thierry donnant pouvoir à Mme TROCCAZ Laure  
Mme VINCENT Magalie donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier  
M. VIAL François donnant pouvoir à M. FOLY Bruno

M. CARPENTIER Philippe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Acquisition de la parcelle AM 396 – 67 Rue Georges Heren – Annule et remplace la délibération du 26/09/2022
- Autorisation de conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition des parcelles AM 396 Annule et remplace la délibération du 26/09/2022
- Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2023
- Taxe d'habitation sur les logements vacants
- Modification du tableau des effectifs
- Convention d'occupation précaire avec l'association « La folle légende Bergère du Gâtinais »
- Convention RASED
- Retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE
- Questions diverses.

### **1 - Acquisition de la parcelle AM 396 - 67 Rue Georges Heren - Délibération N° 2023/01** **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022/35**

Suite à division de terrain pour permettre l'acquisition d'une partie de la parcelle située au 67 rue Georges Heren une nouvelle numérotation de parcelle a été opérée. Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n° 2022/35 qui faisait référence à l'ancien numéro de parcelle avant division.

Dans le cadre du projet de création d'un parking de 9 places de stationnement il est envisagé d'acquérir la parcelle AM 396 de 226 m<sup>2</sup> située au 67 rue G. HEREN et appartenant à Monsieur et Madame AGARICO Mario. Une proposition d'achat de cette parcelle a été faite auprès des propriétaires pour un montant de deux mille euros (2000,00 €) qu'ils ont accepté. Ils ont également accepté que l'acte d'acquisition soit passé par l'autorité administrative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule la délibération n° 2022/35 du 26/09/2022

Décide d'acquérir la parcelle AM 396 de 226 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame AGARICO Mario pour un montant de deux mille euros (2000,00 €).

L'acte administratif d'acquisition sera conclu et authentifié par le Maire.

Les dépenses liées à cette acquisition seront affectées au compte 2111 (Terrain nu).

Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

**2 - Autorisation de conclure et authentifier l'acte administratif d'acquisition de la parcelle AM 396 - Délibération N° 2023/02**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022/36**

Suite à division de terrain pour permettre l'acquisition d'une partie de la parcelle située au 67 rue Georges Heren une nouvelle numérotation de parcelle a été opérée. Il est donc nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n° 2022/35 qui faisait référence à l'ancien numéro de parcelle avant division.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ». Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes, VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/01 du 20/02/2023 relative à l'acquisition de la parcelle AM 396 par la commune,

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ , un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'annuler la délibération n° 2022/36

- d'autoriser Monsieur le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;  
- d'autoriser Madame la première adjointe Véronique BRISSET à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

### **3 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** **Délibération N° 2023/03**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Monsieur CARPENTIER expose que le projet de rénovation énergétique de la Mairie dont le coût prévisionnel s'élève à 42780,01 € HT soit 51336,01€ TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total HT : 42780 ,01 €

DETR (50% du HT) : 21390,00 €

Autofinancement communal : 21390,00€

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera réalisé, durant le dernier trimestre 2023.

Il est précisé que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

#### 1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévu

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter le projet de rénovation énergétique de la Mairie

- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessous

- de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au niveau le plus élevé possible

### **4 – Taxe d'habitation sur les logements vacants**

Considérant les difficultés d'appréciation de vacance des logements ainsi que le risque de devoir reverser des sommes perçues indument, il est décidé d'annuler ce point.

### **5 - Modification du tableau des effectifs - Ajout d'un poste d'agent d'entretien non titulaire** **Délibération N° 2023/04**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2022/48 DU 22/12/2022**

Suite aux remarques du contrôle de légalité en date du 9/02/2023, la délibération n° 2022/48 doit être annulée, les remarques sont : « la délibération précitée prévoit la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et ne mentionne pas la date de l'avis du comité social territorial, anciennement comité technique. » L'annulation de poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe est donc annulé dans l'attente de l'avis du comité social territorial.

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent d'entretien non titulaire au 01/03/2023.

Il est proposé à l'assemblée :

- Création d'un poste d'agent d'entretien non titulaire.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2023.

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif	C	1	1	1 poste à 35 H
Adjoint administratif ppal 2ème cl	C	1	1	1 poste à 35 H

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35 H
Adjoint technique ppal 2ème cl	C	5	4	5 postes à 35 H
Adjoint technique	C	4	4	2 postes à 35 h 1 poste à 31 h 30 1 poste à 24 h 45
<b>FILIERE MEDICO-SOCIAL</b>				
ATSEM principal 2ème cl	C	2	2	2 postes à 35 h
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation	C	1	1	1 poste à 35 h
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>14</b>	

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur		Indice de Rémunération	Motif du contrat
Agent d'entretien	C	Technique	1	Indice 352	article 3, alinéa 3, loi du 26/01/84
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, dit que la délibération n° 2022/48 du 22/12/2022 est annulée, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 01/03/2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget.

**6 - Convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition de terrains communaux à l'association « La Folle Légende Bergère du Gâtinais » pour en assurer l'entretien**  
**Délibération N° 2023/05**

Monsieur CARPENTIER rappelle aux membres présents que lors de la réunion du Conseil Municipal du 26/09/2022 avait été évoqué la mise à disposition de moutons pour la réalisation d'éco-pâturage par l'association « La Folle Légende Bergère du Gâtinais ». Il avait été évoqué la mise à disposition du secteur de l'ancien camping.

Une convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition de terrains communaux à titre gracieux doit être signé avec l'association.

Présentation de la convention est faite aux membres présents.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et 2122-23 qui prévoient que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire, sauf dispositions contraires, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée ;

Vu l'article L 411-2, alinéa 4-3° du code Rural ;

Vu les articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la volonté de la commune à préserver les écosystèmes et les équilibres biologiques en mettant en place une gestion différenciée de ses espaces naturels et un agenda 21

Considérant la volonté de la commune de favoriser les pratiques de gestion permettant la conservation et la protection des paysages, de la faune et de la flore ;

Considérant la demande faite par l'Association « La Folle Légende Bergère du Gâtinais », ;

Vu les terrains communaux disponibles cadastrés AA N° 1, 6, 7, 8, 9 et 10, sis à Baulne, rue des Saussaies possédant une prairie permanente naturelle close d'environ 57 220 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces terrains communaux, sis à Baulne, rue des Saussaies peuvent être mis à disposition de l'Association « La Folle Légende Bergère du Gâtinais », sise à Ballancourt-sur-Essonnes (91610), 2 rue de la mairie afin d'en assurer leur entretien exclusivement réservé au pâturage des animaux.

Considérant la convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition de terrains communaux à titre gracieux présentée en séance qui sera signée avec l'Association « La Folle Légende Bergère du Gâtinais », sise à Baulne (91590), 2 rue de la mairie, représentée par Mme LE LUYER Sylvie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention présentée en séance et annexée à la délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document y afférent

Dit que Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**7 - Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) - Janvier 2022 – Décembre 2024 (renouvelable une fois) -Délibération N° 2023/06**

La convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED de janvier 2022 à décembre 2024, passée en Conseil municipal de La Ferté Alais en décembre 2022, a été modifiée (article 6, 7, 9 et 10) à la suite de précisions demandées par d'autres communes

Vu la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégralité scolaires dans le 1<sup>er</sup> degré,

Vu la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement de Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent,

Vu l'article L.111-1 du code de l'éducation,

Vu les articles L.211-8 et L.211-15 du code de l'éducation pour la répartition des dépenses de fonctionnement des RASED,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/58 du 22 novembre 2021

Vu la délibération n° 2023-01-008 de la commune de la Ferté Alais en date du 19/01/2023

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention intercommunale pour une répartition réelle des coûts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED ci-annexée. Cette convention couvre la période de janvier 2022 à décembre 2024 (renouvelable une fois)

Le Maire est autorisé à signer toutes pièces consécutives à cette convention.

Le Maire est autorisé à signer la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED (janvier 2022 à décembre 2024).

## **8 - Retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE - Délibération N° 2023/07**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19, relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale et aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter préfectoral, n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ollainville en date du 20 septembre, demandant son retrait du SIARCE pour la compétence Mobilité propre ;

Vu la délibération n° DCS202294 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville pour la compétence Mobilité propre ;

Considérant que la commune d'Ollainville est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la seule compétence Mobilité propre ;

Considérant que la commune d'Ollainville a délibéré pour demander son retrait du SIARCE ;

Considérant que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

Considérant que conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical ;

Considérant la délibération n° DCS202294 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville ;

Considérant que les collectivités membre du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE et autorise le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune d'Ollainville par la prise d'un arrêté inter préfectoral,

9 – Questions diverses :

Pas de question diverse

La séance est levée à 19 H 30

Le Maire,  
Jacques BERNARD

Le Secrétaire de séance  
Philippe CARPENTIER